

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)703

Vol. 1978/0265

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

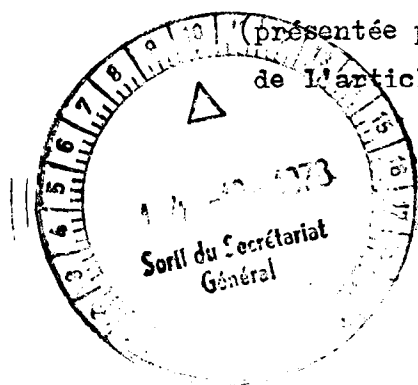
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 703 final

Bruxelles, le 12 décembre 1978

PROPOSITION MODIFIEE D'UNE SEPTIEME DIRECTIVE
SUR LA BASE DE L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 3 g,
DU TRAITE CEE CONCERNANT LES COMPTES DU GROUPE

(présentée par la Commission au Conseil en vertu
de l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)



COM(78) 703 final

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La présente proposition modifiée de 7ème directive, fondée sur l'article 54 III g du Traité et concernant les comptes du groupe, a deux objets principaux. En premier lieu, il est tenu compte des avis du Parlement européen, du 16 juin 1978 (1), et du Comité économique et social, du 24 février 1977 (2). En outre, l'adoption par le Conseil, le 25 juillet 1978, de la 4ème directive, fondée sur l'article ci-dessus indiqué du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (3), a rendu nécessaire une série de modifications de la proposition de 7ème directive qui sont énumérées dans l'annexe de cet exposé. Celui-ci s'est borné à motiver les modifications apportées à la lumière des deux avis ci-dessus indiqués.

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 5 d), Article 17 bis, Article 20 n° 4 a), Article 20 ter

Le Parlement a demandé, sous forme d'un amendement à l'article 9, que des informations soient fournies sur les parts détenues dans des entreprises présumées être dépendantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, sans faire partie d'un groupe faute d'être placé sous une direction unique. La Commission constate que, par cet avis, le Parlement n'a pas voulu favoriser l'extension du champ d'application en matière de consolidation, ce qui explique le plein accord du Parlement avec les définitions données aux articles 1 à 4. Pour satisfaire le vœu du Parlement, la Commission, dans sa proposition modifiée, a envisagé les mesures suivantes :

- 1° Insertion des entreprises entre lesquelles existe une relation au sens de l'article 2, paragraphe 2, dans la catégorie des entreprises liées (Art. 5 d);

(1) JO C 163 du 10 juillet 1978.

(2) JO C 75 du 26 mars 1977.

(3) JO L 222 du 14 août 1978.

- 2° Application de la méthode de mise en équivalence pour les parts dans le capital des entreprises associées au sens de l'article 1 et présumées être dépendantes au sens de l'article 2, paragraphe 2. Cette règle s'applique en cas de détention de ces parts par une entreprise faisant partie d'un groupe (Art. 17) et dans le cas d'une entreprise hors groupe (Article 17 bis);
- 3° Indication dans l'annexe des différences de valeur figurant au bilan, et de valeur selon la méthode de mise en équivalence, pour les parts dans le capital des entreprises non associées, mais présumées être dépendantes (Art. 20 n° 4a et Art. 20 ter).

Article 6 bis

Selon la proposition initiale (Art. 6, paragraphe 2 a), chaque entreprise dépendante du groupe ayant son siège à l'intérieur de la CEE et par l'intermédiaire de laquelle d'autres entreprises du groupe sont dominées, est tenue d'établir des comptes consolidés du sous-groupe. Le Parlement considère qu'une telle obligation générale imposée aux sous-groupes entraîne des coûts excessifs et présente en l'occurrence un intérêt limité. Il n'y aurait pas lieu d'imposer les comptes du sous-groupe dès lors que l'entreprise dominante publie des comptes de l'ensemble du groupe conformément à la 7ème directive. La présente proposition modifiée s'est ralliée à une solution intermédiaire. Tout en reprenant l'idée du Parlement du caractère subsidiaire des comptes du sous-groupe à l'égard des comptes de l'ensemble du groupe, la Commission considère, en accord avec l'avis du Groupe d'Etudes des Experts comptables de la CEE, que d'autres conditions doivent être remplies pour que la renonciation aux comptes du sous-groupe puisse être justifiée. Il faut citer notamment l'accord des actionnaires ou associés de l'entreprise dépendante concernée, la déclaration de garantie donnée par l'entreprise dominante et visant les engagements pris par l'entreprise dépendante et certaines mesures de publicité à cet égard.

Article 6 ter

La proposition initiale (Art. 6, paragraphe 2 b) vise le cas de plusieurs entreprises dépendantes à l'intérieur de la CEE qui se trouvent au même niveau vis-à-vis de l'entreprise dominante en dehors de la CEE. Dans ces conditions, des comptes du sous-groupe doivent être établis qui englobent toutes ces entreprises dépendantes ainsi que les entreprises dominées par leur intermédiaire. Le Parlement et également le Comité économique et social considèrent une telle obligation comme exagérée. Des comptes consolidés établis pour l'ensemble du groupe devraient suffire à condition de donner certaines informations supplémentaires sur les activités du groupe à l'intérieur de la Communauté. La Commission est d'avis qu'également dans ces cas particuliers, le fait de ne pas établir les comptes du sous-groupe de ce genre ne pourrait être justifié que dans les mêmes conditions indiquées pour l'article 6 bis. En outre, la Commission partage l'idée exprimée par le Parlement de demander des informations qui distinguent, pour certaines activités, entre l'intérieur et l'extérieur de la Communauté. Toutefois, cette ventilation doit se faire pour les comptes de tous les groupes ou sous-groupes où que soit le siège de l'entreprise à qui incombe l'obligation d'établir ces comptes. Cette ventilation semble être appropriée en matière de personnel (Art. 20 n° 8), de catégorie d'activités ou de marchés géographiques (Art. 20 n° 7), ainsi qu'en matière de recherche et de développement (Art. 22, paragraphe 2, d).

Article 8

La proposition initiale a prévu que les Etats membres appliquent la directive aux banques et assurances "dans la mesure du possible". Le Parlement ainsi que le Comité économique et social considèrent cette rédaction trop imprécise. Le Parlement propose d'énumérer les articles que les Etats membres peuvent ne pas appliquer aux entreprises en cause. Dans la présente proposition modifiée la Commission s'est ralliée à l'avis parlementaire en limitant jusqu'à coordination ultérieure les exceptions aux règles visant la structure (Art. 11) ainsi que l'évaluation (Art. 15 et 16) des comptes consolidés et en précisant que ces dérogations ne jouent qu'à l'égard de l'entreprise du groupe, qu'elle soit dominante ou dépendante, exerçant une des activités dans le domaines visés.

Article 10, paragraphe 3

La proposition modifiée a suivi l'avis du Parlement en énonçant expressément que le contrôle des comptes consolidés prévu à l'article 23 vise également la question de la non-consolidation d'une entreprise du groupe en raison de son intérêt négligeable pour donner de la situation du groupe une image fidèle.

Article 14, paragraphe 1 e

La proposition initiale a voulu imposer un contrôle séparé pour les comptes intermédiaires d'une entreprise du groupe. Pour éviter des dépenses supplémentaires, le Parlement s'est exprimé en faveur d'un contrôle de ces comptes au moment du contrôle des comptes du groupe, solution à laquelle s'est ralliée la proposition modifiée.

Article 15 d

En accord, quant au fond, avec le Parlement et en s'inspirant d'une disposition de la 4ème directive (voir n° 4 dans l'annexe), la notion des impôts latents a été redéfinie.

Article 16

La proposition modifiée a entièrement repris les avis du Parlement et du Comité économique et social sur l'amortissement des différences de consolidation non imputables aux postes du bilan consolidés en prévoyant l'application des dispositions de la 4ème directive sur l'amortissement des fonds de commerce (voir n° 5 dans l'annexe).

ANNEXE

Modifications de la proposition de 7ème directive
suite à l'adoption de la 4ème directive

- 1) Informations supplémentaires et dérogations en vue de donner une image fidèle de la situation du groupe

Art. 9 par. 4 à 6 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 2 par. 4 à 6 - 4ème directive.

- 2) Etablissement d'un bilan consolidé du groupe dans une forme abrégée

Art. 11 par. 2 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 11 - 4ème directive.

- 3) Etablissement d'un compte consolidé de profits et pertes du groupe dans une forme abrégée

Art. 11 par. 3 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 27 - 4ème directive.

- 4) Définition des impôts latents

Art. 15 d) - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 n° 11 - 4ème directive.

- 5) Différences de consolidations non imputables aux postes du bilan consolidé du groupe

Art. 16 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 37 par. 2 - 4ème directive.

- 6) Indications dans l'annexe sur les participations des entreprises du groupe

Art. 20 n° 5 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 I n° 2 - 4ème directive.

- 7) Indications dans l'annexe des engagements financiers hors groupe qui ne figurent pas au bilan consolidé du groupe

Art. 20 n° 6 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 I n° 7 - 4ème directive.

- 8) Ventilation dans l'annexe du montant net du chiffre d'affaires du groupe par catégorie d'activité et par marché géographique

Art. 20 n° 7 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 I n° 8 - 4ème directive.

- 9) Indications dans l'annexe visant le personnel employé par les entreprises du groupe

Art. 20 n° 8 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 I n° 9 - 4ème directive.

- 10) Indications dans l'annexe sur l'affectation du résultat de l'exercice du groupe par une évaluation des postes en vue d'obtenir des allègements fiscaux

Art. 20 n° 9 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 43 I n° 10 - 4ème directive.

- 11) Etablissement d'une annexe des comptes du groupe dans une forme abrégée

Art. 20 bis - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 44 - 4ème directive.

- 12) Omission de certaines indications de nature à porter préjudice à une des entreprises concernées

Art. 21 par. 1 b) - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 45 par. 1 b) - 4ème directive.

13) Omission d'une ventilation du montant du chiffre d'affaires du groupe par catégorie d'activité et par marché géographique

Art. 21 par. 2 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 45 par. 2 - 4ème directive.

14) Contenu du rapport de gestion du groupe

Art. 22 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 46 - 4ème directive.

15) Exemption du contrôle obligatoire des comptes consolidés du groupe

Art. 23 par. 2 a) - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 51 par. 2 - 4ème directive.

16) Modalités de publicité des comptes consolidés du groupe et du rapport de gestion

Art. 24 par. 1 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 47 par. 1 - 4ème directive.

17) Publicité des comptes consolidés du groupe et du rapport de gestion dans une forme abrégée

Art. 24 par. 2 et 3 - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 47 par. 2 et 3 - 4ème directive.

18) Abrogation des dispositions transitoires de la 4ème directive

Art. 26 bis - proposition modifiée de 7ème directive

Art. 57, 58 et 61 - 4ème directive.

19) Elargissement des missions du Comité de contact aux problèmes de la 7ème directive

- Art. 26 ter - proposition modifiée de 7ème directive
- Art. 52 - 4ème directive.

20) Mise en vigueur des dispositions nationales

- Art. 26 - proposition modifiée de 7ème directive
- Art. 55 - 4ème directive.

V.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIEE

PROPOSITION D'UNE
SEPTIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

PROPOSITION D'UNE
SEPTIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

sur la base de l'article 54, para-
graphe 3 g) du traité CEE concer-
nant les comptes du groupe

Inchangé

(Présentée par la Commission au
Conseil le 4 mai 1976)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

vu le traité instituant la Commu-
nauté économique européenne, et
notamment son article 54, para-
graphe 3 g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et
social,

considérant que la directive ... du ... (1) tendant à coordonner les législations nationales sur les comptes annuels des sociétés de capitaux vise les documents comptables des sociétés individuelles; qu'à l'heure actuelle, un nombre grandissant de sociétés ne sont plus gérées d'une façon indépendante, mais font partie des groupes dans lesquels la gestion des entreprises membres du groupe est coordonnée en fonction de l'intérêt du groupe; que les comptes annuels des sociétés qui font partie d'un groupe ne peuvent pas à eux seuls donner une image fidèle de leur situation; qu'à cet effet des comptes du groupe doivent être établis pour qu'une image fidèle soit donnée de l'unité économique qu'est le groupe et que, à travers celle-ci, la situation de la société membre du groupe puisse être mieux appréciée; que, dès lors, une coordination des législations nationales sur les comptes du groupe est indispensable afin de compléter la directive précisée et de réaliser les objectifs de comparabilité et d'équivalence des informations que les sociétés doivent publier dans la Communauté pour protéger les intérêts de leurs membres, de leurs travailleurs et des tiers,

considérant que le Conseil a adopté, le 25 juillet 1978, la directive 78/660/CEE (1) tendant à coordonner les législations nationales sur les comptes annuels et visant les documents comptables des sociétés individuelles;

Inchangé

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels des sociétés de capitaux, supplément 6/74 - Bull. CE.

(1) JO L 222 du 14 août 1978.

considérant que les groupes de so- Inchangé
ciétés se présentent dans la réalité
comme des unités économiques dans
lesquelles l'ensemble des sociétés
et entreprises membres est géré sur
une base uniforme en fonction de
l'intérêt du groupe dans sa totalité;
que la direction unique dans un grou-
pe est normalement exercée en vertu
des liens de dépendance existant en-
tre les entreprises du groupe; que,
parfois, cependant un groupe est com-
posé d'entreprises qui se trouvent
sur un pied d'égalité les unes vis-à-
vis des autres; que le groupe doit
être défini en tenant compte de ces
caractéristiques économiques,

considérant que la coordination en
matière des comptes du groupe tend
à protéger les intérêts liés aux so-
ciétés de capitaux; que cette pro-
tection requiert l'établissement
obligatoire des comptes du groupe,
tant pour le cas où une telle so-
ciété se trouve à la tête du groupe
que lorsqu'elle est dans une situa-
tion de dépendance dans le groupe;
qu'il est en outre nécessaire dans
l'intérêt d'une information complète
que, lorsqu'un groupe est organisé à
plusieurs niveaux, normalement des
comptes consolidés particuliers
soient établis pour les différentes
parties du groupe (comptes du sous-
groupe),

qu'il est en outre nécessaire dans
l'intérêt d'une information complète
que, lorsqu'un groupe est organisé à
plusieurs niveaux, des comptes consoli-
dés particuliers soient établis pour les
différentes parties du groupe (comptes
du sous-groupe) à moins que l'entreprise
dominante n'établisse pour l'ensemble du
groupe des comptes consolidés conformé-
ment à la présente directive et que les
actionnaires ou associés ainsi que les
créanciers ne soient suffisamment pro-
tégés.

considérant que les comptes du groupe Inchangé doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats du groupe; qu'à cet effet la consolidation des comptes annuels de toutes les entreprises du groupe doit être exigée en principe; que cette consolidation doit comporter la reprise intégrale des postes concernés des comptes annuels des entreprises du groupe dans les comptes du groupe avec mention distincte des intérêts hors groupe; que cependant des corrections éventuelles sont à effectuer pour éliminer les transactions et relations financières entre les entreprises du groupe,

considérant qu'un certain nombre de principes généraux en matière d'établissement des comptes du groupe et d'évaluation dans le cadre de ces comptes doivent être définis pour assurer que ceux-ci regroupent des éléments cohérents et comparables, tant en ce qui concerne les méthodes suivies pour leur évaluation que les périodes comptables prises en considération,

considérant que les parts dans le capital des entreprises, dans lesquelles des entreprises du groupe exercent une influence notable sans toutefois les dominer, doivent être évaluées dans les comptes du groupe sur une base réaliste en tenant compte des résultats obtenus par les entreprises concernées,

Inchangé

considérant que la transparence de la structure des groupes est d'une haute importance pour tous ceux dont les intérêts sont liés à une société faisant partie d'un groupe; qu'à cet effet il est indispensable que l'annexe aux comptes du groupe contienne des indications précises sur les entreprises membres du groupe et la nature des liens juridiques par lesquels celles-ci sont liés,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Section 1

DEFINITIONS

Article 1

1. Une entreprise associée au sens de la présente directive est une entreprise sur laquelle une autre entreprise exerce directement ou indirectement une influence notable.

Section 1

DEFINITIONS

Article 1

Inchangé

2. Il est présumé qu'une entreprise est associée à une autre entreprise, lorsque cette autre entreprise détient directement ou indirectement 20 % ou plus du capital de la première ou des voix attachées aux parts émises par celle-ci.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 sont comptées dans la participation d'une entreprise dans le capital, d'une autre entreprise également les parts détenues par une entreprise dépendante au sens de l'article 2 de la présente directive, ainsi que les parts détenues par une autre personne agissant pour le compte de l'entreprise ou d'une entreprise dépendant de cette dernière.

Article 2

Article 2

1. Une entreprise dépendante au sens de Inchangé la présente directive est une entreprise sur laquelle une autre entreprise, dite entreprise dominante, peut exercer directement ou indirectement une influence dominante.
2. Il est présumé qu'une entreprise est dépendante d'une autre entreprise, lorsque cette autre entreprise directement ou indirectement :
 - a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou
 - b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou
 - c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.
3. Sont comptées dans la participation de l'entreprise dominante également les parts détenues par une entreprise dépendant de celle-ci, ainsi que les parts détenues par une autre personne agissant pour le compte de l'entreprise dominante ou d'une entreprise dépendant de cette dernière.

Article 3

1. Une entreprise dominante et une ou plusieurs entreprises dépendant d'elle forment un groupe au sens de la présente directive si l'entreprise dominante exerce effectivement son influence dominante de sorte que l'ensemble de ces entreprises se trouve placé sous la direction unique de l'entreprise dominante. Chacune de ces entreprises est une entreprise du groupe.
2. Quand une entreprise dépend d'une autre selon l'article 2 de la présente directive, il est présumé que l'entreprise dominante et l'entreprise dépendante forment un groupe.

Article 3

Inchangé

Article 4

Article 4

1. Des entreprises qui ne sont pas liées Inchangé par un lien de dépendance selon l'article 2 forment également un groupe au sens de la présente directive, si l'ensemble de ces entreprises est placé sous une direction unique. Chacune de ces entreprises est une entreprise du groupe.
2. Si, dans un groupe visé au paragraphe 1, une ou plusieurs entreprises du groupe exercent effectivement une influence dominante sur une ou plusieurs autres entreprises de sorte que l'ensemble de ces entreprises se trouve placé sous une direction unique, ces entreprises dépendantes font également partie du groupe et chacune de celles-ci est une entreprise du groupe.

Article 5

Des entreprises liées au sens de la directive ... du ... (1) et de la présente directive sont

a) les entreprises entre lesquelles existe la relation visée à l'article 1 de la présente directive;

b) les entreprises dominantes et dépendantes au sens de l'article 2 de la présente directive;

c) les entreprises faisant partie d'un groupe au sens des articles 3 et 4 de la présente directive.

Article 5

Des entreprises liées au sens de la directive 78/660/CEE (1) et de la présente directive sont

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) les entreprises entre lesquelles existe la relation visée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive.

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

(1) JO L 222 du 14 août 1978.

Section 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 6

1. a) Une entreprise dominante du groupe 1. inchangé

ayant son siège à l'intérieur de la Communauté est tenue d'établir des comptes du groupe et un rapport de gestion du groupe, si soit l'entreprise dominante du groupe, soit une entreprise dépendante du groupe est organisée dans une des formes de sociétés suivantes :

- pour l'Allemagne

die Aktiengesellschaft, die Kommanditgesellschaft auf Aktien, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

- pour la Belgique

la société anonyme, de naamloze vennootschap, la société en commandite par actions, de commanditaire vennootschap op aandelen, la société de personnes à responsabilité limitée, de personen vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

- pour le Danemark

Aktieselskab, Kommandit-Aktieselskab, Anpartsselskab;

- pour la France

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée;

- pour l'Irlande

companies incorporated with limited liability;

Section 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 6

- pour l'Irlande

public companies limited by shares or by guarantee, private companies limited by shares or by guarantee;

Article 6 (suite)

- pour l'Italie

la società per azioni, la società in accomandita per azioni, la società a responsabilità limitata;

- pour le Luxembourg

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée;

- pour les Pays-Bas

de naamloze vennootschap, de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

- pour le Royaume-Uni

companies incorporated with limited liability.

b) Les comptes annuels de toutes les entreprises faisant partie du groupe sont consolidés quel que soit le lieu de leur siège sans préjudice des dispositions de l'article 10. Les comptes du groupe sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise dominante du groupe.

Article 6 (suite)

inchangé

- pour le Royaume-Uni

public companies limited by shares or by guarantee, private companies limited by shares or by guarantee.

2. Les comptes annuels de toutes les entreprises faisant partie du groupe sont consolidés quel que soit le lieu de leur siège sans préjudice des dispositions de l'article 10. Les comptes du groupe sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise dominante du groupe.

Article 6 (suite)

2. a) Chaque entreprise dépendante du groupe ayant son siège à l'intérieur de la Communauté et par l'intermédiaire de laquelle d'autres entreprises du groupe sont dominées est tenue d'établir des comptes consolidés du sous-groupe et un rapport de gestion du sous-groupe lorsqu'une de ces entreprises est organisée dans une des formes de sociétés visées au paragraphe 1 a). Toutefois, cette obligation ne vise pas l'entreprise dépendante du groupe qui n'est pas organisée dans une de ces formes, à condition que l'entreprise dominante du groupe publie des comptes du groupe conformément aux dispositions de la présente directive.

Les comptes annuels de toutes les entreprises faisant partie du sous-groupe sont consolidés quel que soit le lieu de leur siège. Les comptes consolidés du sous-groupe sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise dépendante du groupe à laquelle l'établissement des comptes consolidés du sous-groupe incombe.

Article 6 bis

1. Chaque entreprise dépendante du groupe ayant son siège à l'intérieur de la Communauté et par l'intermédiaire de laquelle d'autres entreprises du groupe sont dominées est tenue d'établir des comptes consolidés du sous-groupe et un rapport de gestion du sous-groupe lorsqu'une de ces entreprises est organisée dans une des formes de sociétés visées à l'article 6, paragraphe 1. L'article 6, paragraphe 2, s'applique par analogie.
2. Toutefois, les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'établir les comptes consolidés et un rapport de gestion du sous-groupe, aux entreprises visées au paragraphe 1 qui relèvent de leur droit national, si les conditions suivantes sont remplies :
- a) les comptes annuels de toutes les entreprises faisant partie du sous-groupe sont consolidés dans les comptes du groupe;
- b) les comptes consolidés du groupe et le rapport de gestion du groupe sont établis, contrôlés et publiés conformément à la présente directive;

Article 6 bis (suite)

c) tous les actionnaires ou associés de l'entreprise dépendante se sont déclarés d'accord avec l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

d) l'entreprise dominante s'est déclarée garante des engagements pris par l'entreprise dépendante;

e) l'exemption visant l'établissement des comptes consolidés du sous-groupe et du rapport de gestion est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés du groupe;

f) les déclarations visées sous c) et d) font l'objet d'une publicité de l'entreprise dépendante conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE (1) à condition que cette entreprise soit organisée dans une des formes de sociétés indiquées à l'article 6, paragraphe 1.

(1) JO L 65 du 14 mars 1968.

Article 6 (suite)

b) Des comptes consolidés du sous-groupe et un rapport de gestion du sous-groupe doivent également être établis lorsque l'entreprise dominante du groupe a son siège à l'extérieur de la Communauté, que plusieurs entreprises dépendantes du groupe ayant leur siège dans la Communauté se trouvent au même niveau vis-à-vis de l'entreprise dominante du groupe et qu'une de ces entreprises dépendantes du groupe ou une des entreprises du groupe dominées par leur intermédiaire est organisée dans une des formes de sociétés visées au paragraphe 1 a). Cette obligation s'adresse à chacune des entreprises dépendantes du groupe qui se trouvent au même niveau dans le groupe et sont les plus proches de l'entreprise dominante du groupe. Toutefois, lorsqu'aucune de ces entreprises n'est organisée dans une des formes visées au paragraphe 1 a), il suffit que l'une d'elles établisse les comptes consolidés du sous-groupe et le rapport de gestion du sous-groupe.

Article 6 ter

1. Des comptes consolidés du sous-groupe et un rapport de gestion du sous-groupe doivent également être établis lorsque l'entreprise dominante du groupe a son siège à l'extérieur de la Communauté, que plusieurs entreprises dépendantes du groupe ayant leur siège dans la Communauté se trouvent au même niveau vis-à-vis de l'entreprise dominante du groupe et qu'une de ces entreprises dépendantes du groupe ou une des entreprises du groupe dominées par leur intermédiaire, est organisée dans une des formes de sociétés visées à l'article 6, paragraphe 1. Cette obligation s'adresse à chacune des entreprises dépendantes du groupe qui se trouvent au même niveau dans le groupe et sont les plus proches de l'entreprise dominante du groupe. Toutefois, lorsqu'aucune de ces entreprises n'est organisée dans une des formes visées à l'article 6, paragraphe 1, il suffit que l'une d'elles établisse les comptes consolidés du sous-groupe et le rapport de gestion du sous-groupe.

Article 6 (suite)

Dans les comptes consolidés du sous-groupe visés à l'alinéa précédent doivent être consolidés les comptes annuels de toutes les entreprises dépendantes du groupe visées à la deuxième phrase de l'alinéa précédent, ainsi que toutes les autres entreprises du groupe dominées par leur intermédiaire quel que soit le lieu de leur siège. La dernière phrase du paragraphe 2 a) s'applique.

Article 6 ter (suite)

2. Les comptes annuels de toutes les entreprises dépendantes du groupe visées à la deuxième phrase du paragraphe 1, ainsi que de toutes les autres entreprises du groupe dominées par leur intermédiaire quel que soit le lieu de leur siège sont consolidés dans les comptes du sous-groupe visés au paragraphe 1. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que l'article 6 bis, paragraphe 2, s'appliquent par analogie.

Article 6 (suite)

c) Les dispositions des articles 9 à 25 sont également applicables aux comptes consolidés du sous-groupe et au rapport de gestion du sous-groupe visés sous a) et b) ci-dessus.

Article 6 quater

Les dispositions des articles 9 à 25 sont applicables aux comptes consolidés du sous-groupe et au rapport de gestion du sous-groupe visées aux articles 6 bis et 6 ter.

Article 7

1. Chaque entreprise du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, ayant son siège à l'intérieur de la Communauté est tenue d'établir des comptes du groupe et un rapport de gestion du groupe, si soit cette entreprise elle-même, soit une entreprise dépendante du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 2, est organisée dans une des formes de sociétés visées à l'article 6, paragraphe 1 a). Dans le dernier cas, il suffit qu'une des entreprises du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, établisse les comptes du groupe et le rapport de gestion du groupe.
2. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 b) et 2, ainsi que des articles 9 à 25 s'appliquent également aux comptes du groupe et au rapport de gestion du groupe visés par le présent article.

Article 7

1. Chaque entreprise du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, ayant son siège à l'intérieur de la Communauté est tenue d'établir des comptes du groupe et un rapport de gestion du groupe, si soit cette entreprise elle-même, soit une entreprise dépendante du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 2, est organisée dans une des formes de sociétés visées à l'article 6, paragraphe 1. Dans le dernier cas, il suffit qu'une des entreprises du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, établisse les comptes du groupe et le rapport de gestion du groupe.
2. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, des articles 6 bis et ter, ainsi que des articles 9 à 25 s'appliquent également aux comptes du groupe et au rapport de gestion du groupe visés par le présent article.

Article 8

Les Etats membres appliquent dans toute la mesure du possible les dispositions de la présente directive en ce qui concerne la structure des comptes du groupe et les principes de consolidation lorsqu'une entreprise du groupe est un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Article 8

Jusqu'à coordination ultérieure, les Etats membres peuvent ne pas appliquer les articles 11, 15 et 16 à l'égard d'une entreprise faisant partie du groupe si celle-ci est une banque, un autre établissement financier ou une entreprise d'assurances.

Section 3

ETABLISSEMENT DES COMPTES DU GROUPE

Article 9

1. Les comptes du groupe comprennent le bilan consolidé du groupe, le compte de profits et pertes consolidé du groupe ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.
2. Les comptes du groupe doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats du groupe.
3. Ils doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Section 3

ETABLISSEMENT DES COMPTES DU GROUPE

Article 9

1. Inchangé

2. Inchangé

3. Inchangé

4. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 2, des informations complémentaires doivent être fournies.

Article 9 (suite)

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la troisième Section se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 2, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 2 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les Etats membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant.
6. Les Etats membres peuvent autoriser ou exiger la divulgation dans les comptes du groupe d'autres informations en plus de celles dont la divulgation est exigée par la présente directive.

Article 10

1. Une entreprise du groupe peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque cette entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive. L'application de cette disposition doit être mentionnée dans l'annexe.
2. Lorsque plusieurs entreprises du groupe répondent au critère du paragraphe 1, celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises prises dans leur ensemble présentent un intérêt certain au regard de l'objectif de l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive.

Article 10

1. Une entreprise du groupe peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque cette entreprise ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 9, paragraphe 2. L'application de cette disposition doit être mentionnée dans l'annexe, et dûment motivée.
2. Inchangé
3. Le contrôle des comptes du groupe prévu à l'article 23 porte également sur le respect des dispositions des paragraphes précédents.

Article 11

Pour la structure des comptes du groupe, les articles 3 à 27 de la directive ... du ... (1) sont applicables, sous réserve de l'article 12 suivant.

Article 11

1. Pour la structure des comptes du groupe, les articles 3 à 30 de la directive 78/660/CEE sont applicables, sous réserve de l'article 12 de la présente directive.
2. Les Etats membres peuvent lorsqu'à la date de clôture du bilan consolidé du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 11 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, permettre que l'entreprise dominante du groupe établisse un bilan consolidé du groupe dans une forme abrégée conformément à la disposition ci-dessus indiquée. L'article 12 de la directive susmentionnée est applicable.
3. Les Etats membres peuvent en outre, lorsqu'à la date de clôture du bilan constitué du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, autoriser que l'entreprise dominante du groupe déroge, dans les limites dudit article, aux schémas qui figurent aux articles 23 à 26 de ladite directive. L'article 12 de ladite directive est applicable.

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels. Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 12

Article 12

1. a) Les valeurs comptables des parts Inchangé
dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction du capital qu'elles représentent, y compris les réserves, le résultat et les résultats reportés des entreprises du groupe en question. Cette compensation se fait sur la base des valeurs existant au moment de l'acquisition de ces parts. Les différences résultant de la compensation sont imputées directement aux postes concernés du bilan consolidé du groupe. Lorsqu'une telle différence n'est pas imputable, elle est inscrite sous un poste particulier à intitulé correspondant. Les éléments inscrits à ce poste doivent être commentés dans l'annexe.
- b) Par dérogation au paragraphe 1 a), les parts détenues par des entreprises dépendantes du groupe qui sont comprises dans la consolidation, dans le capital de l'entreprise dominante du groupe, ne sont pas consolidées. Les parts en question sont inscrites dans les comptes du groupe comme des parts propres du groupe.

Article 12 (suite)

Article 12 (suite)

2. Les postes d'actif et de passif des Inchangé
bilans des entreprises du groupe
comprises dans la consolidation sont
repris intégralement au bilan conso-
lidé du groupe, sans préjudice des
dispositions des articles 14, 15, 17
et 18. Les parts détenues par des
personnes étrangères au groupe dans
le capital, les réserves, le résul-
tat et les résultats reportés des
entreprises dépendantes du groupe
sont inscrites sous un poste parti-
culier à intitulé correspondant.

Article 13

Les produits et charges figurant aux comptes de profits et pertes des entreprises du groupe comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé du groupe, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15, 17 et 18. Les parts détenues par des personnes étrangères au groupe dans le résultat des entreprises dépendantes du groupe sont inscrites au compte de profits et pertes consolidé du groupe sous un poste distinct à intitulé correspondant.

Article 13

Inchangé

Article 14

Article 14

1. L'établissement des comptes du groupe 1. Inchangé
se fait selon les principes généraux
suivants :

a) les méthodes de consolidation ne
peuvent pas être modifiées d'un exer-
cice à l'autre;

a) inchangé

b) les dettes et créances entre les
entreprises du groupe comprises dans
la consolidation sont éliminées;

b) inchangé

c) les produits et charges afférents
aux transactions entre les entrepri-
ses du groupe comprises dans la con-
solidation sont éliminés;

c) inchangé

d) les profits résultant des trans-
actions entre les entreprises du
groupe comprises dans la consolida-
tion sont éliminées;

d) inchangé

e) les comptes annuels compris dans
la consolidation sont dans la mesure
du possible établis à la même date
que les comptes du groupe. Si
l'exercice d'une entreprise du grou-
pe ne coïncide pas avec celui retenu
pour les comptes du groupe, cette
entreprise ne peut être consolidée
que sur la base des comptes intéri-
maires établis à la date de clôture
des comptes du groupe et dûment
contrôlés.

e) les comptes annuels compris dans
la consolidation sont dans la mesure
du possible établis à la même date
que les comptes du groupe. Si
l'exercice d'une entreprise du grou-
pe ne coïncide pas avec celui retenu
pour les comptes du groupe, cette
entreprise ne peut être consolidée
que sur la base des comptes intéri-
maires établis à la date de clôture
des comptes du groupe. Ces comptes
intérimaires sont également visés
par le contrôle des comptes du grou-
pe prévu à l'article 23. .

Article 14 (suite)

2. a) Des dérogations au principe général prévu sous 1 a) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées en annexe et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats du groupe.

b) Des dérogations au principe général prévu sous 1 d) sont admises lorsque la transaction a pour objet un élément de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps et elle est conclue conformément aux conditions normales du marché. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées en annexe.

Article 14 (suite)

2. a) inchangé

b) inchangé

Article 15

L'évaluation dans les comptes du groupe se fait selon les principes généraux suivants :

a) les éléments compris dans la consolidation sont évalués en conformité avec les articles 28 à 39 de la directive ... du ... (1);

b) les comptes annuels compris dans la consolidation sont établis en appliquant les mêmes règles d'évaluation. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées en annexe et dûment motivées. Lorsqu'une telle dérogation est appliquée, les éléments ayant fait l'objet d'une évaluation différente ne sont consolidés qu'après avoir été évalués conformément aux règles d'évaluation suivies par l'entreprise dominante du groupe;

c) les éléments compris dans la consolidation sont repris dans le bilan consolidé du groupe avec les mêmes valeurs que celles actées dans les bilans des entreprises du groupe sans préjudice des articles 12, paragraphe 1 a), 14, paragraphe 1 d), ainsi que des paragraphes a) et b) ci-dessus et des articles 17 et 18;

Article 15

L'évaluation dans les comptes du groupe se fait selon les principes généraux suivants :

a) les éléments compris dans la consolidation sont évalués en conformité avec les articles 31 à 42 de la directive 78/660/CEE;

b) inchangé

c) inchangé

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 15 (suite)

d) il est tenu compte des impôts latents qui apparaissent lors de la consolidation. Ceux-ci sont mentionnés d'une façon distincte soit dans le bilan et compte de profits et pertes consolidés du groupe, soit dans l'annexe.

Article 15 (suite)

d) il est tenu compte de la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant est mentionné d'une façon cumulée soit dans le bilan consolidé du groupe sous un poste particulier à intitulé correspondant, soit dans l'annexe.

Article 16

Les différences de consolidation qui ont été imputées en vertu de l'article 12, paragraphe 1a), aux postes concernés du bilan consolidé du groupe sont traitées conformément aux règles respectivement prévues par les articles 29 à 39 de la directive ... du ... (1)

Lorsque les différences de consolidation ne peuvent pas être imputées pour tout ou partie aux divers postes du bilan consolidé du groupe et figurent telles quelles sous un poste particulier à l'actif, le contenu de ce poste est amorti dans un délai maximum de cinq ans.

Article 16

Les différences de consolidation qui ont été imputées en vertu de l'article 12, paragraphe 1 a), aux postes concernés du bilan consolidé du groupe sont traitées conformément aux règles respectivement prévues par les articles 31 à 42 de la directive 78/660/CEE.

Lorsque les différences de consolidation ne peuvent être imputées pour tout ou partie aux divers postes du bilan consolidé du groupe et figurent telles quelles sous un poste particulier à l'actif, le contenu de ce poste est amorti conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la directive susmentionnée.

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74, Bull. CE.

Article 17

Article 17

1. Lorsque les entreprises du groupe dé- Inchangé
tiennent des parts dans le capital
des entreprises qui sont associées
aux entreprises du groupe au sens de
l'article 1 de la présente directive,
ces parts sont inscrites au bilan
consolidé du groupe sous un poste
distinct à intitulé correspondant.

2. Les principes suivants s'appliquent à
l'évaluation des parts visées au pa-
ragraphe 1 dans le bilan consolidé du
groupe :

a) le montant des différences au mo-
ment de l'acquisition de ces parts
entre leurs valeurs d'acquisition et
la fraction du capital qu'elles re-
présentent, y compris les réserves,
le résultat et les résultats repor-
tés des entreprises associées est
mentionné séparément au bilan conso-
lidé du groupe ou dans l'annexe. La
composition de ce montant doit être
analysée dans l'annexe. Pour l'éva-
luation des parts en question dans
le bilan consolidé du groupe, les
divers éléments, dont ces différen-
ces sont composées, sont traités
conformément aux dispositions pré-
vues par l'article 16;

Article 17 (suite)

Article 17 (suite)

b) la valeur d'acquisition des parts Inchangé dans le capital de l'entreprise associée est accrue ou diminuée dans le bilan consolidé du groupe du bénéfice ou de la perte réalisée par cette entreprise au prorata de la fraction du capital détenue. Ces montants sont inscrits chaque année dans le compte de profits et pertes consolidé du groupe sous un poste distinct à intitulé correspondant. Lorsque l'entreprise associée distribue des dividendes à l'entreprise du groupe, la valeur comptable des parts en question au bilan consolidé du groupe en est diminuée d'autant;

c) il est tenu compte du principe prévu par l'article 14, paragraphe 1 d).

3. Il peut être renoncé à l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus lorsque les parts dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive. La non-application doit être mentionnée dans l'annexe.

Article 17 bis

1. Lorsque des entreprises qui ne font pas partie d'un groupe, détiennent des parts dans le capital des entreprises qui sont associées au sens de l'article 1 et présumées être dépendantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, les dispositions de l'article 17 s'appliquent par analogie à l'inscription et à l'évaluation de ces parts dans les comptes annuels de l'entreprise qui les détient.
2. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 si, ni l'entreprise qui détient les parts, ni l'entreprise dont les parts sont détenues, ne sont organisées dans une des formes visées à l'article 6, paragraphe 1.
3. L'article 17, paragraphe 3, s'applique par analogie.

Article 18

Article 18

1. Les Etats membres peuvent autoriser Inchangé
que lorsqu'une entreprise du groupe
dirige conjointement avec une ou
plusieurs entreprises qui ne font
pas partie du groupe une autre entre-
prise, cette entreprise soit conso-
lidée dans les comptes du groupe au
prorata de la fraction du capital
détenu par l'entreprise du groupe.
2. Les articles 9 à 16 s'appliquent
mutatis mutandis à la consolidation
proportionnelle visée au paragraphe 1.
3. En cas d'application du présent ar-
ticle, l'article 17 ne s'applique pas
lorsque l'entreprise faisant l'objet
d'une consolidation proportionnelle
est une entreprise associée au sens
de l'article 17.

Article 19

Dans l'annexe, le bilan et le compte de profits et pertes consolidés du groupe sont commentés de manière à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats du groupe.

Article 19

Inchangé

Article 20

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente directive, l'annexe doit comporter au moins des indications sur :

1. les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes du groupe, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées.
Pour les postes des comptes annuels des entreprises du groupe en monnaie étrangère qui ont été incorporés dans les comptes du groupe, les bases de conversion utilisées pour leur expression en monnaie locale doivent être indiquées;

2. le nom et le siège des entreprises du groupe comprises dans la consolidation, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces entreprises et les relations juridiques existant entre ces entreprises. Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises du groupe qui sont laissées en dehors de la consolidation en vertu de l'article 10;

Article 20

inchangé

1. inchangé

2. le nom et le siège des entreprises du groupe comprises dans la consolidation, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces entreprises et les relations juridiques existant entre ces entreprises. Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises du groupe qui sont laissées en dehors de la consolidation en vertu de l'article 10, ainsi que la motivation de leur exclusion de la consolidation.

Article 20 (suite)

3. le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise du groupe et intégrées dans les comptes du groupe conformément à l'article 17, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces entreprises. Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées à une entreprise du groupe auxquelles a été appliqué l'article 17, paragraphe 3;

4. le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 18, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces entreprises;

Article 20 (suite)

3. le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise du groupe et intégrées dans les comptes du groupe conformément à l'article 17, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces entreprises. Les mêmes indications sur les entreprises associées à une entreprise du groupe auxquelles a été appliqué l'article 17, paragraphe 3, doivent être données et dûment motivées.

4. inchangé

4a. le nom et le siège des entreprises autres que celles visées sous 2, 3 et 4 qui sont présumées être dépendantes, au sens de l'article 2, paragraphe 2, d'une entreprise du groupe ainsi que les montants des différences entre la valeur figurant au bilan consolidé du groupe, des parts dans le capital de ces entreprises et la valeur à attribuer à ces parts conformément à l'article 17, paragraphe 2;

Article 20 (suite)

Article 20 (suite)

5. le nom et le siège des entreprises autres que celles visées sous 2, 3 et 4 ci-dessus, dans lesquelles les entreprises du groupe détiennent au moins 10 % du capital, avec indication de la fraction de capital détenue ainsi que du capital souscrit, des réserves et du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernées;

5. le nom et le siège des entreprises autres que celles visées sous 2, 3 et 4 ci-dessus, dans lesquelles les entreprises du groupe détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de ces entreprises du groupe, au moins un pourcentage du capital que les Etats membres ne peuvent pas fixer à plus de 20 %, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour laquelle les comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 9, paragraphe 2. L'indication des capitaux propres et du résultat peut être également omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50 %, directement ou indirectement, par l'entreprise du groupe;

Article 20 (suite)

6. le montant global des engagements financiers hors groupe qui ne figurent pas au bilan consolidé du groupe dans la mesure où l'indication de ce montant est utile à l'appréciation de la situation financière du groupe. Les engagements existant à l'égard des entreprises qui ne font pas partie du groupe mais sont liées à une entreprise du groupe doivent apparaître de façon distincte;
7. la ventilation du montant net du chiffre d'affaires du groupe par catégories de produits et d'activités, ainsi que par marchés géographiques. Il faut indiquer le montant pour lequel chacune de ces catégories et chacun de ces marchés a contribué au résultat de l'exercice du groupe;

Article 20 (suite)

6. le montant global des engagements financiers hors groupe qui ne figurent pas au bilan consolidé du groupe dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière du groupe. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard des entreprises qui ne font pas partie du groupe, mais sont liées à une entreprise du groupe doivent apparaître de façon distincte;
7. la ventilation du montant net du chiffre d'affaires du groupe au sens de l'article 28 de la directive 78/660/CEE par catégories d'activité, ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires du groupe, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. La ventilation par marché géographique vise notamment le marché à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;

Article 20 (suite)

8. L'évolution du nombre des personnes employées par les entreprises du groupe au cours de l'exercice ventilé par catégories ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte du groupe, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés comme prévu à l'article 20, n° I.6 de la directive ... du ... (1);

9. Les impôts inclus dans le résultat d'exploitation, le résultat financier ou le résultat exceptionnel du groupe;

10. Le montant des altérations du résultat de l'exercice du groupe dues à l'application de la législation fiscale.

Article 20 (suite)

8. Le nombre des membres du personnel employé par les entreprises du groupe en moyenne au cours de l'exercice ventilé par catégorie et par lieu d'emploi à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé du groupe, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés comme prévu à l'article 23, point 6, de la directive 78/660/CEE;

9. La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice du groupe a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 31 et 34 à 42 de la directive 78/660/CEE a été effectuée pendant l'exercice ou antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future du groupe, des indications doivent être données.

10. Supprimé

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 20 bis

Les Etats membres peuvent, lorsqu'à la date de clôture du bilan du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 11 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, permettre que l'entreprise dominante du groupe établisse une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 20, points 6 à 9, de la présente directive.

L'article 12 de la directive 78/660/CEE est applicable.

Article 20 ter

1. Lorsque des entreprises qui ne font pas partie d'un groupe détiennent des parts dans le capital des entreprises qui sont présumées être dépendantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, mais qui ne sont pas associées au sens de l'article 1, l'annexe des comptes annuels de ces entreprises doit comporter au moins des indications sur le nom et le siège des entreprises présumées dépendantes ainsi que les montants des différences entre la valeur de ces parts figurant au bilan de ces entreprises et la valeur à attribuer à ces parts conformément à l'article 17, paragraphe 2.
2. L'article 17 bis, paragraphe 2 s'applique.

Article 21

1. Les Etats membres peuvent permettre que les indications prescrites à l'article 20 n° 2, 3, 4 et 5 :

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 (1). Mention doit en être faite en annexe;

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature, selon l'appréciation d'un négociant prudent et avisé, à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

2. Les Etats membres peuvent admettre que les indications prescrites à l'article 20, n° 7, soient omises dans le cas où les critères indiqués à l'article 24 de la directive ... du ... (2) sont remplies au niveau du groupe. L'article 24, alinéa 2, de la même directive s'applique.

(1) Première directive du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 65 du 14.3.1968.

(2) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 21

1. Les Etats membres peuvent permettre que les indications prescrites à l'article 20 n°s 2, 3, 4, 4 a) et 5 :

a) inchangé

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. Les Etats membres peuvent subordonner cette omission à l'autorisation préalable d'une autorité administrative ou judiciaire. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

2. Le paragraphe 1 point b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 20 point 7. Les Etats membres peuvent, lorsque à la date de clôture du bilan consolidé du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, admettre que les indications prescrites à l'article 20 point 7 de la présente directive soient omises. L'article 12 de la directive 78/660/CEE est applicable.

Section 4

RAPPORT DE GESTION DU GROUPE

Article 22

1. Le rapport de gestion du groupe contient un exposé détaillé sur l'évolution des affaires et la situation du groupe.
2. Le rapport comporte également des indications sur :
 - a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
 - b) l'évolution prévisible du groupe;
 - c) les activités du groupe en matière de recherche et de développement ainsi que les frais y afférents.

Section 4

RAPPORT DE GESTION DU GROUPE

Article 22

1. inchangé
2. inchangé
 - a) inchangé
 - b) inchangé
 - c) les activités du groupe en matière de recherche et de développement ventilés par activité à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;
 - d) les acquisitions d'actions propres par les entreprises du groupe, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE(1).

(1) JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 1.

Section 5

CONTROLE

Article 23

1. a) L'entreprise dominante du groupe doit faire contrôler les comptes du groupe par une ou plusieurs personnes habilitées en vertu de la loi nationale au contrôle des comptes.

b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent aussi vérifier la concordance du rapport de gestion du groupe avec les comptes du groupe de l'exercice.

2. a) Les Etats membres peuvent ne pas exiger le contrôle obligatoire prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsque les critères indiqués à l'article 49, paragraphe 2, de la directive ... du ... (1) sont remplis au niveau du groupe et qu'aucune des entreprises du groupe n'est organisée dans une des formes prévues à l'article 1, paragraphe 1, a) de la même directive. L'article 49, paragraphe 2, alinéa 3, de cette directive s'applique.

b) En cas d'application du paragraphe 2, a), les Etats membres introduisent dans leur législation des sanctions appropriées pour le cas où les comptes du groupe et le rapport de gestion du groupe ne sont pas établis conformément aux prescriptions de la présente directive.

Section 5

CONTROLE

Article 23

1. a) inchangé

b) inchangé

2. a) Les Etats membres peuvent, lorsque à la date de clôture du bilan consolidé du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 11 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, exempter l'entreprise dominante de l'obligation prévue au paragraphe 1. L'article 12 de la directive susmentionnée est applicable.

b) inchangé

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Section 6

PUBLICITE

Article 24

Section 6

PUBLICITE

Article 24

1. a) Les comptes du groupe et le rapport de gestion du groupe ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes sont publiés par l'entreprise dominante du groupe selon les modalités prévues à l'article 44 de la directive ... du ... (1).

b) Les articles 45 et 46 de la même directive sont également applicables.

2. Par dérogation au paragraphe 1, a), les Etats membres peuvent permettre :

1. a) Les comptes du groupe régulièrement approuvés et le rapport de gestion du groupe ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes du groupe font l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la législation de chaque Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE. En ce qui concerne le rapport de gestion du groupe, l'article 47, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive 78/660/CEE s'applique.

b) Les articles 48 et 49 de la même directive sont également applicables.

2. Par dérogation au paragraphe 1 a), les Etats membres peuvent, lorsque à la date de clôture du bilan consolidé du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 11 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, permettre que l'entreprise dominante du groupe publie :

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 24 (suite)

a) que soient publiés uniquement un bilan consolidé du groupe dans une forme abrégée comme prévu à l'article 50, paragraphe 2, b), de la directive ... du ... (1), ainsi qu'une annexe éventuellement dépourvue des explications demandées à l'article 20, n°s 6 à 10, de la présente directive.

Cette dérogation ne peut s'appliquer que dans le cas où les critères indiqués à l'article 49, paragraphe 2, de la directive ... du ... (1) sont remplis au niveau du groupe et qu'aucune des entreprises du groupe n'est organisée dans une des formes prévues à l'article 1, paragraphe 1, a), de la même directive. L'article 49, paragraphe 2, alinéa 3, de cette directive s'applique;

b) que la publicité ait lieu selon les seules modalités prévues à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968. Cette dérogation ne peut s'appliquer que dans le cas où les critères indiqués à l'article 50, paragraphe 2, a), de la directive ... du ... (1) sont remplis au niveau du groupe et qu'aucune des entreprises du groupe n'est organisée dans une des formes prévues à l'article 1, paragraphe 1, a), de la même directive. L'article 50, paragraphe 2, a), alinéa 2, de cette directive s'applique.

(1) Proposition modifiée d'une quatrième directive sur les comptes annuels, Supplément 6/74 - Bull. CE.

Article 24 (suite)

a) un bilan consolidé du groupe sous une forme abrégée conformément à l'article 47, paragraphe 2, sous a) de la directive ci-dessus indiquée;

b) une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 20, points 6 à 9, de la présente directive.

En outre, les Etats membres peuvent permettre à ces entreprises dominantes de ne pas publier les comptes consolidés de profits et pertes du groupe, le rapport de gestion du groupe, ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes du groupe.

L'article 12 de la directive 78/660/CEE est applicable.

Article 24 (suite)

3. Les Etats membres peuvent, lorsqu'à la date de clôture du bilan consolidé du groupe les limites chiffrées de deux des trois critères visés à l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne sont pas dépassées au niveau du groupe, permettre que l'entreprise dominante du groupe publie :

a) un bilan consolidé du groupe dans une forme abrégée conformément à l'article 47, paragraphe 3, sous a, de la directive susmentionnée.

b) une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 20, points 7 et 9, de la présente directive.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe 1 en ce qui concerne le compte consolidé des profits et pertes du groupe, le rapport de gestion du groupe, ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes du groupe.

L'article 12 de la directive 78/660/CEE est applicable.

Section 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Section 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

1. Au moment de l'établissement des pre- Inchangé
miers comptes du groupe conformément
à la présente directive, il peut être
tenu compte, aux fins de l'applica-
tion de l'article 12, paragraphe 1 a),
de la présente directive de la va-
leur comptable des parts et de la
fraction du capital qu'elles repré-
sentent au moment de cette première
consolidation conformément à la pré-
sente directive. Une éventuelle
différence passive entre ces deux
valeurs est imputée dans le bilan
consolidé du groupe aux réserves du
groupe.
2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis
mutandis à l'évaluation des parts
dans le capital d'une entreprise
associée à une entreprise du groupe
conformément à l'article 17, para-
graphe 2, et à la consolidation pro-
portionnelle selon l'article 18.

Article 26

1. Les Etats membres adoptent, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils mettent en vigueur ces modifications dans un délai de trente mois à compter de la notification de la présente directive.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 26

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que dix-huit mois après l'expiration du délai prévu audit paragraphe.
3. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 26 bis

Les articles 57, 58 et 61 de la directive 78/660/CEE s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la notification de la présente directive.

Article 26 ter

Le Comité de contact institué sur la base de l'article 52 de la directive 78/660/CEE a également pour mission

a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de son application;

b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

Article 27

Article 27

Les Etats membres sont destinataires Inchangé
de la présente directive.